

**Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> concassage, séchage ou tamisage de substances minérales de surface ou de granulats provenant de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière régie par le Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), mais effectué à l'extérieur de cette carrière ou de cette sablière, à l'exception du concassage, du séchage ou du tamisage effectué dans une cimenterie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67895

**Projet de règlement**

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert  
(2017, chapitre 4)

**Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

(2017, chapitre 4) qui a été sanctionnée le 23 mars 2017 prévoit que les nouvelles dispositions relatives au nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) entrent en vigueur le 23 mars 2018. Cette loi prévoit également qu'afin d'en assurer son application, plusieurs règlements doivent être pris et entrer en vigueur à cette date. Elle prévoit, par ailleurs, que le gouvernement peut édicter toute mesure transitoire nécessaire à cette application.

Au total, 25 règlements doivent être pris afin d'assurer l'application des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au nouveau régime d'autorisation. Pour permettre une consultation adéquate des projets de règlement, la date prévue pour leur entrée en vigueur doit être prolongée. Le présent règlement prévoit donc le prolongement de cette date jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements, laquelle ne peut excéder le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Un autre délai est également ajusté en concordance avec ce nouveau délai pour maintenir la période d'un an entre les modifications réglementaires prévues par le législateur.

Ce projet de règlement précise aussi certaines mesures transitoires devant s'appliquer durant cette période prolongée afin de clarifier les mesures transitoires nécessaires à la mise en application des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sur la base de la réglementation actuelle.